

Sienna

Politique d'exclusions

2024
Septembre

Sienna, dans le cadre de sa politique de durabilité, met en œuvre une politique d'exclusions ESG.

Sienna agit conformément aux lois, aux interdictions, aux traités et aux embargos nationaux et internationaux applicables pour définir son univers d'investissement. Au-delà de ces exigences légales, Sienna tient également compte des critères d'exclusions suivants lors de l'évaluation des investissements potentiels. La politique d'exclusions décrit les normes et les secteurs auxquels elle s'applique.

La politique s'applique à l'ensemble des activités du groupe Sienna à l'exception des mandats et fonds dédiés pour lesquels nous suivons les recommandations de nos clients. La politique ne s'applique pas non plus aux fonds de fonds investissant dans des sous-jacents externes au groupe. Nous ne pouvons, en effet, pas assurer le respect strict de cette politique pour les fonds de fonds. Cependant nous nous engageons à fournir nos meilleurs efforts.

La conformité des portefeuilles à la politique d'exclusions est revue annuellement.

La politique biodiversité de Sienna s'applique à l'ensemble des activités mentionnées ci-après.

- Actifs cotés
- Dette privée
- Actifs hybrides

EXCLUSIONS NORMATIVES

Comportements controversés et exclusions légalement obligatoires

Respectant les dispositions du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Sienna évalue le comportement des organisations conformément à ces cadres et exclut les investissements dans des organisations impliquées dans des violations graves de ces principes. La gravité est évaluée en fonction de la nature de l'impact considéré et de son ampleur.

Sienna exclut également les investissements dans des juridictions controversées (liste des sanctions de l'UE).

EXCLUSIONS SECTORIELLES

Armes :

Cadre commun :

Sienna exclut tout émetteur impliqué, dès le premier euro, dans le développement, la production, le commerce¹ et le stockage des armes dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France et de l'Italie :

- Les armes biologiques et à toxines telles que définies à l'article I de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou toxines et sur leur destruction de 1972 (*Convention sur l'interdiction des armes biologiques*) ;
- Les armes à fragments non détectables telles que définies par le protocole I de la Convention sur Certaines armes Classiques (CAC) (Genève, 1980) ;
- Les armes incendiaires telles que définies par le protocole III de la CAC (Genève, 1980).
- Les armes chimiques telles que définies à l'article II de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction de 1992 (*Convention sur l'interdiction des armes chimiques*) ;
- Les armes à laser aveuglant telles que définies par le protocole IV de la CAC (Vienne, 1995) ;
- Les mines antipersonnel telles que définies à l'article 2 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997 (*Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, Traité d'Ottawa*) ;
- Les armes à sous-munitions telles que définies à l'article 2 de la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008 (*Convention sur les armes à sous-munitions, Traité d'Oslo*).

Par émetteur impliqué dans le développement, la production, le commerce et le stockage des armes identifiées par les conventions ci-dessus, Sienna comprend toutes les entreprises cotées ou non cotées, développant, produisant, stockant et faisant le commerce d'armes finies et de composants dont les caractéristiques en font des éléments essentiels et spécifiquement dédiés à ces armes. Les composants, dont l'usage d'origine est détourné, ne sont pas inclus dans cette politique.

Spécificités applicables à certaines expertises :

¹ Dont la distribution

- Sienna AM France, l'entité qui développe l'expertise en matière de dette privée de Sienna, exclut les organisations directement impliquées dans le développement, la production, le commerce, l'entretien et le stockage des armes à uranium appauvri, dès le premier euro.

Pornographie :

Cadre commun :

Sienna ne souhaite pas être associé à une entreprise où les droits de l'homme sont violés. Sienna exclut les investissements directs dans des organisations impliquées dans la production de contenus pornographiques, la prostitution et les industries du sexe (seuils d'application : revenus supérieurs à 5 %) et sa distribution (seuils d'application : revenus supérieurs à 25 %).

Tabac et produits du vapotage :

Cadre commun :

Compte tenu des préoccupations de santé publique associées au tabac, mais aussi des violations des droits de l'homme, de l'impact sur la pauvreté, des conséquences environnementales et du coût économique substantiel associé au tabac, Sienna exclut les investissements directs dans la production de produits du tabac (seuils d'application : revenus supérieurs à 5 %).

Sienna exclut également les investissements directs dans la fourniture et la distribution de produits du tabac s'ils représentent une contribution significative au chiffre d'affaires de l'entreprise (seuils d'application : revenus supérieurs à 25 %).

Nous considérons que les produits à tabac sont les produits suivants :

- Cigarettes
- Cigares
- Tabac
- Cigarettes électroniques
- Papier à rouler
- Filtres
- Tabac à priser
- Etc.

Spécificités applicables à certaines expertises :

- Sienna AM France exclut tout investissement dans une organisation participant à la production de produits du tabac et ce, dès le premier euro.

Energie fossile

Charbon :

Cadre commun :

Le charbon étant le principal responsable du changement climatique dû à l'activité humaine, Sienna exclut les investissements directs dans :

- Les entreprises développant et/ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique dans les infrastructures d'extraction, de production, de services publics ou de transport ;
- Les entreprises générant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'extraction du charbon thermique, l'exploration et le forage, les services d'extraction du charbon, le traitement du charbon, le commerce du charbon, le transport et la logistique du charbon, la fabrication d'équipements pour le charbon, les services d'exploitation et de maintenance (O&M), les services d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction (EPC), le transport et la distribution d'électricité produite à partir du charbon, la transformation du charbon en liquides (Ctlg) et la transformation du charbon en gaz (CtG).
- Les entreprises générant des revenus du transport ou de la production d'énergie thermique (seuils d'application : revenus supérieurs à 5%) sans stratégie climatique conforme à l'Accord de Paris de la Convention cadre des Nations Unies pour le Changement Climatique (stratégie climatique pour la sortie du charbon d'ici 2030 dans les pays de l'UE et de l'OCDE et dans tous les autres pays d'ici 2040 ; stratégie climatique en place d'ici 2025).

De plus, Sienna s'engage à réduire progressivement son exposition à l'ensemble de la chaîne de valeur et mettre fin à tous les services financiers et investissements au plus tard en 2030 pour les pays de l'UE et de l'OCDE et dans tous les autres pays d'ici 2040.

Spécificités applicables à certaines expertises :

- Sienna AM France exclut toute organisation participant dès le premier euro à une activité liée à l'exploration, la production ou l'exploitation de charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels :

Cadre commun :

Compte tenu des dommages environnementaux, du coût social et du profil carbone associés à l'exploration et à la production de pétrole et de gaz non conventionnels, Sienna exclut les investissements dans des organisations dont plus de 20 % de la production/revenu provient de l'exploration, de la production, du commerce ou du transport de produits pétroliers et gaziers non conventionnels.

Nous appliquons la définition des combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels suivante² :

- Pétrole et gaz ultra-profonds
- Ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique³
- Le pétrole et gaz de réservoir compact
- Gaz de houille
- Sables bitumineux
- Pétrole extra-lourd
- Gaz et huile de schiste

Le seuil de 20 % retenu sera revu dans le futur avec pour objectif d'atteindre un seuil d'éligibilité ramené à 5 % d'ici à 2030.

Spécificités applicables à certaines expertises :

- Sienna AM France s'engage à ne plus financer dès le premier euro d'investissement :
 - Les entreprises ayant des projets de développement de leur gisement d'énergies fossiles type gaz ou pétrole, quel que soit le type de pétrole ou gaz (conventionnel et non-conventionnel).
 - Point d'attention : Sienna AM France peut en revanche financer les filiales des groupes portant des projets d'énergie renouvelable ou de transition énergétique.
 - Les entreprises ayant une activité opérationnelle directe ou indirecte (en amont et en aval : infrastructure, réseau de transport, services publics, extraction, production) liée au pétrole et au gaz non conventionnel⁴.

AUTRES EXCLUSIONS

D'autres critères d'exclusions spécifiques peuvent être appliqués au niveau des fonds ou des mandats, en raison de demandes spécifiques des clients, du positionnement des fonds et/ou d'exigences spécifiques en matière de label.

En outre, bien que les industries avec des exclusions potentielles telles que l'huile de palme, les jeux d'argent, les OGM ou la déforestation n'aient pas été incluses dans la liste ci-dessus, elles demeurent intrinsèquement exposées à des risques de durabilité importants qui peuvent limiter l'investissement. Ces opportunités d'investissement potentielles seront évaluées au cas par cas par les professionnels de la recherche ESG de Sienna.

De plus, bien que la politique d'exclusions soit destinée à être appliquée sans exception, certaines situations doivent être anticipées. Les exceptions proposées font systématiquement l'objet d'un argumentaire détaillé et

² Nous ne disposons pas d'outils en mesure de traiter correctement les hydrates de méthane, alors qu'ils devraient également faire partie de cette liste.

³ Selon la définition de l'AMAP (Arctic Monitoring & Assessment Programme)

⁴ Selon la définition présente ci-dessus

documenté et sont validées dans un premier temps par le Directeur Général de l'expertise puis par le comité des correspondants ESG de Sienna. Les exceptions font l'objet d'un suivi continu et sont réévaluées annuellement.

Enfin, certaines expertises de Sienna appliquent des exclusions sectorielles supplémentaires détaillées ci-dessous.

Sienna AM France :

- Sienna AM France s'engage à évaluer au cas par cas une potentielle exclusion d'un investissement dans une organisation faisant du commerce de cryptomonnaie ou participant à l'artificialisation des sols.

ANNEXES

Tableaux récapitulatifs des exclusions de chaque expertise et du groupe :

<u>Exclusions</u>	<u>Dettes Privées</u>
<u>Normatives</u>	Conformité avec le Pacte Mondial de l'ONU et la liste des sanctions de l'UE
<u>Armes</u>	Exclusion totale d'une liste définie d'armes (+ uranium appauvri)
<u>Pornographie</u>	≥5% production ≥25% distribution
<u>Tabac</u>	Exclusion totale de la production ≥25% distribution
<u>Charbon</u>	Exclusion totale (planification/développement de nouvelles capacités (extraction, production, etc.))
	Exclusion totale (exploration, production ou exploitation)
<u>Pétrole et gaz non-conventionnel</u>	Exclusion totale (Chaîne de valeur complète + nouveaux projets)
<u>Pétrole et gaz conventionnel</u>	Exclusion totale (nouveaux projets)
<u>OGMs</u>	À évaluer au cas par cas
<u>Jeux d'argent</u>	À évaluer au cas par cas
<u>Déforestation</u>	À évaluer au cas par cas
<u>Artificialisation des sols</u>	À évaluer au cas par cas
<u>Trading de cryptomonnaies</u>	À évaluer au cas par cas
<u>Huile de palme</u>	À évaluer au cas par cas

<u>Exclusions</u>	<u>Actifs Cotés</u>
<u>Normatives</u>	Conformité avec le Pacte Mondial de l'ONU et liste des sanctions de l'UE
<u>Armes</u>	Exclusion totale d'une liste définie d'armes
<u>Pornographie</u>	≥5% production ≥25% distribution
<u>Tabac</u>	≥5% production ≥25% distribution
<u>Charbon</u>	Exclusion totale (planification/développement de nouvelles capacités (extraction, production, etc.))
	≥5% des revenus (Chaîne de valeur complète ¹)
<u>Pétrole et gaz non-conventionnel</u>	≥20% (exploration, production, commerce, transport)
<u>OGMs</u>	À évaluer au cas par cas
<u>Jeux d'argent</u>	À évaluer au cas par cas
<u>Déforestation</u>	À évaluer au cas par cas
<u>Huile de palme</u>	À évaluer au cas par cas

Sienna, politique d'exclusions, septembre 2024.

SIENNA GESTION, opérant sous la marque Sienna Investment Managers, est l'entité qui développe les expertises en gestion cotée et hybride
I Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 829 688 € I RCS Paris 320 921 828 I Société de gestion de portefeuille
agréée par l'AMF sous le n° GP 97020 I Siège social : 21 boulevard Haussmann, 75009 Paris I www.sienna-gestion.com

SIENNA AM FRANCE, opérant sous la marque Sienna Investment Managers, est l'entité qui développe l'expertise en matière de dette privée
I Société par Actions Simplifiée au capital de 4 000 200 € I RCS Paris 415 084 433 I Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous
le n° GP 97118 I Siège social : 21 boulevard Haussmann, 75009 Paris I www.sienna-im.com